



Comité Départemental de Spéléologie et de Canyon des Hautes-Pyrénées

Association loi 1901 Agréée Jeunesse et Sports et Protection de l'Environnement

Créé le 21 juin 1968 et déclarée à la Préfecture sous le numéro 1659

N° SIREN : 447 874 280

Référence Association : W651000103

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CDSC 65

Article 1 – Prééminence des statuts sur le Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyon des Hautes-Pyrénées (**CDSC 65**), organe déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS).

En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

TITRE I - COMPOSITION

Article 2

Tout membre du **CDSC 65** s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut être définie par l'Assemblée générale de la FFS.

TITRE II - ADMINISTRATION

SECTION I – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3 – Date pour le calcul du nombre de représentants

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul des représentants élus des clubs à l'Assemblée générale du **CDSC 65** (selon le barème prévu à l'article 8 des statuts) est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing fédéral.

Article 4 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du **CDSC 65**, cf. **articles 23 et 24**. Il n'y a pas de vote par correspondance.

Lors des Assemblée générale, chaque délégué représentant de groupements sportifs ne peut avoir plus de deux procurations.

Article 5 - Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée générale élit chaque année un vérificateur aux comptes pour l'exercice en cours.

Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d'administrateur.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

SECTION II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 – Candidatures au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 5 membres minimum et 9 membres maximum.

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale. Les dates d'appel et de clôture de dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au siège du **CDSC 65** au plus tard le jour de la clôture à minuit.

Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est inférieure à 25%, le mode de scrutin assure une proportion minimale de 25% des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, le mode de scrutin assure une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Le nombre d'administrateurs est fixé par le résultat des votes obtenus par les candidats ; le Conseil d'administration sortant ne peut pas fixer le nombre de postes d'administrateurs du Conseil d'administration entrant.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, il n'est pas pourvu à son remplacement, sauf si le nombre d'administrateurs devient inférieur à 5. Dans ce cas, le Conseil d'administration peut élire un administrateur temporaire, jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des administrateurs présents et représentés.

L'Assemblée générale devra confirmer par une élection dans la forme habituelle, l'administrateur temporaire ou en élire un autre, sur la base des candidatures reçues dans les mêmes conditions que celles du renouvellement complet du Conseil d'administration.

Article 7 – Election au Conseil d'administration

Le mode d'élection est fixé par l'article 10 des Statuts du **CDSC 65**.

Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, l'élection des administrateurs se fera au scrutin binominal majoritaire à deux tours.

Dans le cas contraire, l'élection des administrateurs se fera au scrutin **plurinominal** à deux tours.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, la candidature d'un ou de plusieurs médecins peut être uninominale.

Les bulletins de vote sont présentés soit par des listes de candidats, soit sur un bulletin de vote par candidat. En cas de liste, celle-ci est arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège du **CDSC 65** avec pour seules indications, la mention « sortant » et/ou la mention « médecin », le cas échéant.

Si le scrutin est binominal :

Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, l'élection des administrateurs se fera au scrutin binominal majoritaire à deux tours sauf pour le poste de médecin qui peut être élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des binômes avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la « mention « médecin » et éventuellement la liste du ou des médecins.

Les électeurs votent pour les binômes et le médecin de leur choix. On ne peut pas rayer de noms dans un binôme.

Sont élus au premier tour, les binômes et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs dans la limite des postes à pourvoir et sous réserve de respecter le quota du représentant statutaire (médecin) et la répartition homme/femme.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les binômes et les médecins ayant obtenu au moins 25% des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les binômes ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs dans la limite des postes à pourvoir et sous réserve de respecter le quota du représentant statutaire (médecin) et la répartition homme/femme. En cas d'égalité, l'élection est acquise au binôme le plus jeune.

Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est inférieure à 25%, l'élection des administrateurs se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours sauf pour le poste de médecin qui peut être élu indifféremment sur une liste plurinomiale ou au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent une ou plusieurs listes composées de 5 à 9 candidats.

Les électeurs votent pour une liste complète (avec éventuellement un médecin inscrit) et le cas échéant pour le médecin de leur choix hors liste si la liste de leur choix n'en comporte pas et que le ou les médecins candidats ont accepté figurer en candidature uninominale. On ne peut pas rayer de noms sur une liste.

Sont élus au premier tour, la liste de candidats et, le cas échéant, le médecin, ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs dans la limite des postes à pourvoir et sous réserve de respecter le quota du représentant statutaire (médecin) et la répartition hommes/femmes.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les listes et les médecins ayant obtenu au moins 25% des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs dans la limite des postes à pourvoir et sous réserve de respecter le quota du représentant statutaire (médecin) et la répartition hommes/femmes. En cas d'égalité, l'élection est acquise à la liste dont la moyenne d'âge est la plus jeune.

En cas de litige sur le processus électoral, avant, pendant ou dans les 30 jours maximum suivant les élections, le Président du **CDSC 65, nouvellement élu**, devra saisir le Président de la Commission statuts et règlements fédéraux de la FFS.

Article 8 – Sanctions disciplinaires

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 29 du règlement intérieur de la FFS.

SECTION III - LE BUREAU

Article 9 – Élection du Bureau

L'article 15 des statuts du **CDSC 65** traite de l'élection des membres du Bureau.

TITRE III - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INDIVIDUELS

Article 10 - Individuels

Il existe au sein du **CDSC 65** une association de fait regroupant les individuels, et dénommée Association Départementale des Individuels des Hautes-Pyrénées.

Cette association leur permet d'être représentés aux Assemblée générale du **CDSC 65** dans les mêmes conditions que n'importe quels autres licenciés de groupements sportifs.

TITRE IV - DIVERS

Article 11 – Remboursements de frais, dont les frais de déplacements

L'Assemblée générale fixe les modalités de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentations effectués par les membres actifs du **CDSC 65** dans l'exercice de leur activité de bénévole exclusivement.

Une note de modalités de remboursement des frais de déplacements complète et précise les présentes dispositions générales.

Les frais occasionnés par des missions ou des stages autres que celles liées à l'administration du **CDSC 65** doivent figurer au budget présenté à l'Assemblée générale et sont votés par cette dernière.

En cas de frais survenant après l'Assemblée générale et n'ayant pas pu faire l'objet d'un vote à cette occasion, c'est au Conseil d'administration qu'il revient de prendre la décision. Celle-ci devra être prise avant l'engagement des dépenses concernées, sans aucune dérogation possible, sauf à revenir devant l'Assemblée générale suivante, qui statuera pour l'exercice suivant.

En cas d'acceptation du remboursement des frais, le bénéficiaire pourra opter pour la procédure d'abandon de frais conformément à la législation en vigueur.

Comme la loi le prévoit, il n'est donc pas possible de réserver la prise en charge de dépenses de bénévoles au seul dispositif « fiscal » (cf. explications légales dans question publiée au JO le 31/07/2012, page 4558 et réponse publiée au JO le 19/03/2013, page 3057 <http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/QE/2118>).

Ce paragraphe sera susceptible d'évoluer pour rester en conformité avec la réglementation.

Article 12 – Adoption du présent Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur a été adopté le 29 mars 2025 par l'Assemblée générale du **CDSC 65**, après avis favorable de la Commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Il abroge et remplace celui en vigueur jusqu'à cette date.